

11. Si l'instrument indique le même poids, quand l'objet à peser est placé soit au centre, soit d'un côté ou de l'autre, soit à l'un des coins de la plate-forme ;

12. Si la portée ou charge maximum de l'instrument est inscrite en évidence sur quelque pièce essentielle de l'appareil.

D.—Les balances à bras égaux, sur lesquelles la charge est portée au-dessus des points d'appui, ne seront admises à la vérification que—

1. S'il n'existe pas de différence importante dans la longueur ou la disposition de leurs bras ;

2. Si les deux bras sont d'égale longueur, sauf une inexactitude équivalente à celle tolérée dans les poids commerciaux ;

3. S'il n'y a pas de poids d'équilibre, de contrepoids mobile ou de pièces détachées autres que les plateaux destinés à porter la charge à peser, et les poids qui servent à la peser ;

4. Si ses tiges parallèles, ses guides, leviers et points d'appui, qui servent à l'ajustage de la balance, sont construits de manière à ce qu'ils ne puissent être dérangés sans user d'une violence facile à découvrir à l'inspection ;

5. Si les couteaux ou points d'appui de chaque série de leviers ou de tiges conductrices sont sur un même plan ;

6. Si la balance est assez sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à la tolérance réglementaire dans les poids du commerce ;

7. Lorsque la balance est munie d'une aiguille ou d'un indicateur, ou de quelque disposition analogue, qui indique qu'elle est en équilibre.

Aucunes balances autres que celles comprises dans les classes **A**, **B**, **C** ou **D**, ne seront vérifiées ou poinçonnées.